



Conférence de presse du vendredi 9 Juin 2017

Le but de la rencontre avec la presse est de mettre fin à la polémique autour des examens nationaux en confirmant quelques principes généraux et en apportant à l'opinion publique quelques clarifications importantes. Elle remplace, pour le moment, le débat contradictoire que nous avons souhaité avec les bureaux de l'ADEPES et du PEPES, mais qui n'a pas eu lieu pour les raisons que nous tairons ici pour préserver la paix.

I. Quels sont les principes généraux à rappeler ?

1- La gestion de l'Education est du pouvoir régalien de l'Etat qui élabore à cet effet des textes qui s'imposent à tout le monde.

2- Aujourd'hui les grands textes du Secteur de l'Education en général, du sous-secteur de l'enseignement supérieur en particulier sont :

- La loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, modifiée par la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 qui dispose en son article 14 que l'enseignement est subdivisé en trois degrés que sont :
 - Le Premier Degré qui comprend l'Enseignement maternel et l'Enseignement primaire ;
 - Le Second Degré qui comprend l'Enseignement secondaire général et l'Enseignement secondaire technique et professionnel ;
 - Le troisième degré qui comprend l'enseignement supérieur et la recherche scientifique

En son article 15, la loi précise que « les activités des différents Degrés de l'Enseignement sus-indiqués se déroulent dans les établissements publics et privés ouverts sur autorisation du ou des Ministres chargés de l'Education nationale ».

Pour l'Enseignement supérieur général, les textes en vigueur sont, depuis 2010 :

- Le décret n° 2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence Master Doctorat (LMD) dans l'Enseignement Supérieur en République du Bénin qui a annoncé, comme modalités d'application, un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour chaque grade du système. Pour le diplôme de Licence, c'est l'arrêté n°2012-710 du 31 décembre 2012 portant organisation de ce diplôme ; pour le Master, c'est le 2012-711 et pour le Doctorat, le 2012-712 de la même date.
- Pour l'Enseignement supérieur privé, c'est, jusqu'à nouvel ordre, le décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des Etablissements Privés d'Enseignement supérieur (EPES) que,

contrairement aux affirmations entendues, le décret 2010-272 portant adoption du LMD ne saurait abroger car ils n'ont pas le même objet, mais qui a été complété par l'arrêté 2014-350 portant modalités d'application du décret 2008-818.

Au titre III, le décret 2008-818 définit les 3 régimes de fonctionnement des Etablissements privés d'enseignement supérieur que sont i) l'ouverture, ii) l'agrément et iii) l'homologation et précise en son article 62 que « *l'homologation autorise l'Etablissement privé d'Enseignement supérieur à délivrer des diplômes et titres nationaux* ». L'arrêté 2014-350 qui définit les modalités d'application du décret précise que « *l'homologation est accordée par un décret consacrant une délibération des Conseils Scientifiques des universités nationales qu'organise la Direction générale de l'Enseignement Supérieur pour apprécier le dossier présenté par l'EPES* ».

- Un autre décret, le n° 2010-297 du 11 juin 2010, pris dans la foulée du décret adoptant le LMD, à la même date d'ailleurs, fixe les conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les EPES pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national. L'article 1^{er} de ce décret confirme que « *le Ministère de l'Enseignement Supérieur, à travers la Direction générale de l'Enseignement supérieur, est chargé de la validation des diplômes délivrés par les EPES en République du Bénin* ».

Dans les conditions à remplir pour soumettre un diplôme à la reconnaissance de l'Etat, l'article 4 prescrit à l'Etablissement :

- d'avoir été autorisé conformément aux textes en vigueur ;
- d'avoir un responsable académique de grade de Maître-Assistant au moins ;
- d'avoir fonctionné de façon continue pendant au moins 3 ans ;
- d'avoir obtenu l'homologation du MESRS ;
- d'avoir été objet d'une inspection favorable par le DGES ;
- d'avoir au moins 60% d'enseignants permanents.

Le même décret prescrit en son chap. III les conditions d'évaluation finale avant toute reconnaissance par l'Etat et place l'examen de fin de formation sous la supervision de la DGES. Dans son chap. IV, ce décret annonce que lorsqu'un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur subit une inspection défavorable (pour insuffisance d'enseignants qualifiés, non-respect des masses horaires, exécution des programmes à moins de 90 %, etc.), il est fermé pour six mois, jusqu'à une nouvelle inspection.

Je me suis étendu sur le contenu de ce décret parce qu'il révèle que, même homologué, le diplôme délivré par un EPES n'est reconnu que sous certaines conditions, mais surtout parce que, dans sa formulation, il prescrit déjà un examen national pour les EPES non homologués. Donc, dans l'état actuel des textes existants, aucun EPES ne peut encore délivrer de diplôme reconnu par l'Etat.

A une étape intermédiaire, en attendant d'avoir des Etablissements privés homologués et pour avoir un droit de regard sur les parchemins délivrés par les EPES, l'Etat a instauré la co-signature et l'arrêté 2013-145 du 02 avril 2013 met sur pied une commission d'étude des dossiers de demande de co-signature des diplômes délivrés par les EPES pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national. Ici encore, on peut lire en filigrane que l'Etat a toujours prévu un examen national pour les EPES, mais a provisoirement pris le raccourci de la co-signature contre des frais d'étude de dossiers de 25.000 CFA. Mais la co-signature non seulement s'est révélée discriminatoire vis-à-vis des Etablissements dont les diplômes n'étaient pas cosignés, mais aussi un cheval de Troie avec des parchemins douteux. Par exemple, en 2017, sur 2068 dossiers de Licence et de Master étudiés par la Commission de co-signature, 1154 dossiers (soit plus de 55%) ont reçu un avis réservé en raison des doutes sur le sérieux des formations, des PV de soutenances non conformes, non fournis ou mal remplis et 154 dossiers (soit 7 %) ont reçu un avis défavorable.

Devant de tels constats, Madame la Ministre a pris l'option des examens nationaux, longtemps pressentis dans les textes en vigueur. Après plusieurs mois de concertation et de réunions préparatoires avec les EPES, le décret n° 2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux est pris. Il remplace la co-signature pour une période transitoire de 3 ans et s'organise dans les conditions que je vais maintenant clarifier.

II- QUELQUES CLARIFICATIONS

- L'examen national n'est pas antinomique au LMD. Le LMD est une nouvelle architecture d'enseignement que chaque pays adapte à son contexte et à ses réalités pour en faire un excellent outil de développement.
- L'examen s'organise, non pendant les formations données par les EPES, mais à la fin du processus de formation pour la Licence (donc après obtention des 180 crédits).
- Il intervient comme un contrôle des connaissances et une validation des acquis de la formation donnée dans chaque filière.
- C'est pourquoi il porte sur 3 épreuves qui balayent le champ de toute la formation acquise durant les 6 semestres : 1 épreuve de tronc commun, une épreuve de spécialité et une épreuve de pratique professionnelle
- Il n'empêche pas la mobilité universitaire de ceux qui détiennent les parchemins délivrés par les EPES puisqu'ils peuvent les présenter où ils veulent avec le supplément annexé.

- Il remplace la co-signature. Pourquoi ceux qui, hier, avaient accepté la co-signature s'opposent aujourd'hui au système qui le remplace de manière plus objective ? Cette opposition interpelle les consciences.
- Il n'est pas lié à une année universitaire. On y vient à son rythme, lorsque l'on a fini tous les crédits du LMD dans l'EPES de son choix.
- Il n'est pas en contradiction avec les principes du CAMES qui exige d'ailleurs que les diplômes soumis à son accréditation soient d'abord reconnus et transmis par le Ministère de tutelle de chaque Etat. Le CAMES n'est pas une camisole de force qui entrave la liberté des systèmes éducatifs nationaux, mais un espace d'échanges et d'harmonisation des systèmes nationaux.
- Je voudrais aussi insister sur le fait que l'examen national est une évaluation des étudiants candidats et non des promoteurs d'établissements. Ce sont les étudiants qui composent et c'est de leur avenir qu'il s'agit. Des parents et des étudiants de certains établissements des promoteurs qui s'opposent à cette décision se sont rapprochés du Ministère pour savoir la conduite à tenir car ils veulent prendre part à l'examen. Je demande aux promoteurs de les libérer. Si non, nous nous verrons dans l'obligation d'ouvrir l'inscription aux candidatures individuelles libres.
- Les « examens nationaux » s'imposent seulement aux étudiants des EPES parce que, n'étant pas « homologués », ces derniers ne remplissent pas les conditions de délivrance d'un diplôme. Les examens nationaux sont institués pour le temps que les EPES se mettent en règle pour obtenir l'autorisation de délivrer des diplômes, en accédant au statut de l'homologation. Sous le contrôle de l'Etat, les Etablissements publics n'ont pas besoin d'une validation supplémentaire des acquis de la formation. Ils délivrent déjà des diplômes nationaux.
- Enfin les examens nationaux sont une décision souveraine de l'Etat qui s'impose aux EPES non homologués. Aujourd'hui, tout se passe tout comme si c'est le Secteur privé, à travers le PEPES et l'ADEPES, qui veut dicter sa loi à l'Etat au point de lui demander de revenir sur sa décision. C'est un peu à plusieurs de ces préoccupations qu'a répondu la lettre réponse du Secrétaire général du CAMES.

Prof Bienvenu KOUDJO
 Directeur de Cabinet